

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°931

Du 4 au 10 décembre 2020

## Sommaire

[Action extérieure,  
Commerce et Douanes](#)

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droit général de l'UE  
et Institutions](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Justice, Liberté et  
Sécurité](#)

[Libertés de circulation](#)

[Profession](#)

[Sociétés](#)

[Du côté des  
Institutions](#)

## A LA UNE

Concurrence / Engagements / Proportionnalité / Droits contractuels des tiers / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**La décision de la Commission européenne qui rend obligatoires les engagements de ne pas appliquer les dispositions contractuelles d'un accord de licence accordant une exclusivité territoriale au cocontractant est annulée car elle vide de leur substance les droits des tiers en violation du principe de proportionnalité (9 décembre)**

*Arrêt Groupe Canal+ c. Commission, aff. [C-132/19 P](#)*

Saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation d'un arrêt du Tribunal (aff. [T-873/16](#)), la Cour de justice de l'Union européenne annule l'arrêt et la décision litigieuse de la Commission rendant obligatoire des engagements pris par une entreprise soupçonnée d'entente illicite. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour annule l'arrêt du Tribunal pour erreur de droit. Selon la Cour, la Commission doit vérifier la proportionnalité des engagements au regard des droits des tiers et s'assurer que ces droits ne sont pas vidés de leur substance. Or, les engagements concernés constituent une ingérence dans la liberté contractuelle du diffuseur qui n'avait pas consenti à ces engagements. En outre, le requérant ne pouvait pas espérer une décision demandant à l'entreprise qu'elle ignore ses engagements, dans la mesure où les juridictions nationales ne peuvent juger en contradiction d'une décision de la Commission prise dans le cadre de l'article 101 TFUE. La saisine du juge ne peut donc pallier l'absence de vérification par la Commission de la proportionnalité de sa décision. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour jugeant le fond annule la décision. L'exclusivité territoriale accordée au diffuseur étant essentielle dans l'accord de licence, la non-application de cette disposition viderait les droits du cocontractant de leur substance. (MAB)

## ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE – 15 ET 16 DECEMBRE

Les derniers développements du droit  
européen de la concurrence  
Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Les derniers développements du droit  
européen de la concurrence  
Mercredi 16 décembre 2020 (matin)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français  
en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

Mesures restrictives / Droits de l'homme / Règlement / Décision / Publication

**Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision et un règlement instituant un régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme (7 décembre)**

[Règlement \(UE\) 2020/1998](#) et [décision \(PESC\) 2020/1999](#)

Ce cadre doit permettre à l'Union européenne de cibler des personnes responsables de génocide, de crime contre l'humanité et d'autres formes graves de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dès lors qu'elles sont répandues, systématiques ou présentent un autre caractère de gravité particulier au regard des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés par l'article 21 TUE. Sur proposition d'un Etat membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le Conseil statuant à l'unanimité sera chargé d'établir, de réviser et de modifier la liste des sanctions. Celles-ci pourront prévoir une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union, un gel des fonds et une interdiction pour les personnes et entités de l'Union de mettre des fonds, directement ou indirectement, à la disposition des personnes inscrites sur la liste. (PLB)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Aides d'Etat / Notion de « ressources d'Etat » / Notion de « mesure imputable à l'Etat » / Charge de la preuve / Investisseur privé / Appréciation économique complexe / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**Le Tribunal n'a pas inversé la charge de la preuve de la qualification de ressources d'Etat en estimant que des indices suffisent à constater l'imputabilité des mesures litigieuses à l'Etat et en contrôlant que les appréciations économiques complexes de la Commission européenne ne sont pas entachées d'erreurs manifestes d'appréciation (10 décembre)**

*Arrêt Comune di Milano c. Commission, aff. [C-160/19 P](#)*

Saisie d'un pourvoi de la Comune di Milano, la Cour de justice de l'Union européenne rejette les 4 moyens soulevés à l'encontre de l'arrêt du Tribunal (*aff. [T-167/13](#)*) qui a validé la décision de la Commission qualifiant d'aides d'Etat prohibées des augmentations de capital d'une société gestionnaire d'aéroports détenue par des autorités publiques. Tout d'abord, la Cour relève que l'entreprise était détenue presque entièrement par des autorités publiques, lesquelles désignaient également les membres des conseils d'administration et de surveillance. Or, lorsque l'Etat exerce une influence dominante sur l'entreprise, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage les ressources pour les qualifier de ressources d'Etat. Ensuite, la Cour ne relève pas d'inversion de la charge de la preuve sur l'imputabilité des mesures à l'Etat, rappelant que la Commission peut s'appuyer comme elle l'a fait en l'espèce sur de simples indices. Enfin, la Cour ne constate pas non plus d'inversion de la charge de la preuve concernant le critère de l'investisseur privé. S'agissant d'une appréciation économique complexe, le Tribunal a relevé que les appréciations de la Commission n'étaient pas entachées d'erreurs manifestes d'appréciation. (MAB)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Schlumberger / CEA Investissements / Genvia (7 décembre)** (MLG)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Magna / GETRAG FORD Transmissions Bordeaux (8 décembre)** (MLG)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Addo Food / ComplEat Food Group (10 décembre)** (MLG)

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public / Tishman Speyer Crown Equities / Carré Saint Germain (9 décembre)** (MLG)

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

Compétence judiciaire / Règlement Bruxelles I / Notion de « consommateur » / Arrêt de la Cour

**La personne qui a conclu un contrat pour jouer au poker en ligne ne perd pas la qualité de consommateur au sens du [règlement \(CE\) 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale au motif qu'elle tire d'importants gains du jeu (10 décembre)**

*Arrêt Personal Exchange International, aff. [C-774/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrhovno sodišče (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion de « consommateur » prévu par le règlement est une notion autonome du droit de l'Union européenne qui s'interprète de manière restrictive et objective. Elle observe que le règlement ne prévoit pas de montant à partir duquel la personne ayant conclu le contrat perdrait la qualité de consommateur. Par conséquent, fixer un tel montant porterait atteinte au principe de prévisibilité juridique, particulièrement dans le cadre d'un jeu de hasard. En outre, selon la Cour, la régularité de l'activité est un élément pertinent aux fins d'apprécier si l'activité est professionnelle ou non, mais il n'est pas le seul. (MAB)

Protection des consommateurs / Actions représentatives / Directive / Publication

**La directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (4 décembre)**

[Directive \(UE\) 2020/1828](#)

La directive prévoit la création d'un mécanisme d'action représentative permettant d'obtenir des mesures de cessation et de réparation en cas d'infraction aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. Elle distingue l'action représentative nationale et l'action représentative transfrontière intentée par une entité représentative qualifiée dans un Etat membre autre que celui où elle a été désignée. La désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières est encadrée par la directive. Celles-ci doivent, notamment, être des personnes morales régulièrement constituées, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs conformément à leur objet statutaire. En outre, la directive prévoit la mise en place de bases de données accessibles au public concernant les actions représentatives nationales et transfrontières. Elle sera applicable à compter du 25 juin 2023. (PLB)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE

Compétence juridictionnelle / Droit de l'Union rendu applicable en droit national par renvoi / Données à caractère personnel / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne est incompétente pour interpréter le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») lorsque celui-ci est repris et modifié par le droit national (10 décembre)**

*Arrêt J & S Service, aff. [C-620/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour rappelle qu'elle peut se déclarer compétente dans des situations ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union européenne lorsque le droit national rend applicable des dispositions du droit de l'Union, afin de sauvegarder la cohérence de son interprétation. Toutefois, elle constate que, en l'espèce, le droit fiscal national renvoie au RGPD afin d'assurer la protection des données des personnes morales, tandis que le RGPD ne se réfère qu'aux données des personnes physiques. Dès lors, la Cour considère que le droit national n'étend pas seulement le champ d'application du RGPD mais en modifie l'objet et la portée. Or, la Cour n'a pas compétence pour interpréter le droit national. (MAB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Détention en vue de l'extradition / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

**A défaut de diligence des autorités nationales lors d'une procédure d'extradition, la détention de la personne concernée ne peut être considérée comme réalisée en vue de l'extradition au sens de l'article 5 §1, sous f), de la Convention (10 décembre)**

*Arrêt Shikhsaitov c. Slovaquie, requêtes n°[56751/16](#) et [33762/17](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH relève que le requérant a été arrêté car il était internationalement recherché et que la loi nationale relative à la détention a été respectée. Les 2 conditions aux fins de considérer que la détention a été réalisée en vue de l'extradition sont donc remplies. Toutefois, la Cour EDH observe que le requérant a été détenu près de 2 ans avant qu'une juridiction nationale n'interdise son extradition, alors qu'une décision aurait pu intervenir beaucoup plus tôt si les autorités avaient été diligentes. Dès lors, elle considère que la procédure en vue de l'extradition n'était pas réellement en cours. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH note que le requérant ne pouvait obtenir réparation devant les juridictions nationales, les décisions retenant la légalité de la détention n'ayant pas été annulées comme le prévoyait pourtant la loi slovaque. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1, sous f, et de l'article 5 §5 de la Convention. (MAB)

FRA / Frontières extérieures / Migration / Asile / Rapport

**L'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux (« FRA ») a présenté un rapport relatif au respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'Union européenne et de l'espace Schengen (4 décembre)**

[Rapport](#)

Le rapport souligne des préoccupations au regard des décès de migrants, des refoulements, de l'usage excessif de la force, de la détention arbitraire ou encore du non-respect des garanties procédurales. La FRA recommande de renforcer les mécanismes existants comme le mécanisme d'évaluation et de contrôle de l'acquis de Schengen, ou d'en créer de nouveaux afin, par exemple, de surveiller les éventuels refoulements. Elle conseille également de mieux former les gardes-frontières à ce qu'ils peuvent faire ou non en vertu du droit de l'Union et d'accroître la transparence des enquêtes relatives aux allégations de refoulement et de traitements inhumains. En outre, la FRA préconise de profiter du plan d'action et des stratégies sur le trafic de migrants pour renforcer les droits des victimes en pratique et les encourager à rapporter les violations de leurs droits fondamentaux. Enfin, la FRA est favorable au mécanisme de surveillance des droits fondamentaux aux frontières annoncé dans le nouveau pacte sur la migration et l'asile ([COM\(2020\) 609 final](#)), à condition que celui-ci soit mis en œuvre de manière indépendante et prévoit un accès libre aux lieux et documents nécessaires à ses évaluations. (MAB)

Magistrat / Refus de promotion / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**En empêchant un juge d'obtenir une promotion à la suite de la publication d'un article critiquant les activités de la Présidente de la Cour de cassation, les autorités nationales n'ont pas violé le droit à la liberté d'expression prévu par l'article 10 de la Convention (8 décembre)**

*Arrêt Panioglu c. Roumanie, requête n°[33794/14](#)*

La Cour EDH rappelle que la liberté d'expression est essentielle pour le fonctionnement de la démocratie. En l'espèce, elle note que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par la requérante était prévue par la loi, laquelle est claire et prévisible puisque les sanctions prévues par le code de déontologie à l'égard des juges sont claires. La Cour EDH ajoute que si les auxiliaires de justice peuvent faire l'objet, dans l'exercice de leurs fonctions, de critiques plus sévères qu'un citoyen ordinaire, la plus grande discrétion s'impose à eux afin de préserver la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Ainsi, la Cour EDH estime que les autorités nationales ont su trouver un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le caractère préjudiciable de l'article litigieux pour la réputation du système judiciaire, l'atteinte qu'il a portée au pouvoir judiciaire et l'absence de preuves présentées dans l'article contestant les responsabilités données, à savoir diriger et de réformer le système judiciaire, à une personne qui avait exercé en qualité de procureur sous le régime communiste. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MLG)

Sanction pécuniaire administrative / Contrôle judiciaire / Droit à un procès équitable / Principe d'égalité des armes / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La non-conformité de la procédure devant l'autorité italienne de régulation des télécoms (« AGCOM ») avec l'article 6 de la Convention n'a pas emporté la violation de cet article dès lors que la décision rendue a été ultérieurement soumise au contrôle d'organes judiciaires de pleine juridiction (10 décembre)**

*Arrêt Edizioni Del Roma Societa Cooperativa A.R.L. et Edizioni del Roma S.R.L. c. Italie, requêtes n°[68954/13](#) et [70495/13](#)*

La Cour EDH constate que la procédure devant l'AGCOM était essentiellement écrite. Or, au regard de la sévérité financière de la sanction encourue et de la controverse sur les faits de l'espèce, elle estime qu'une audience publique, orale et accessible aux requérantes était nécessaire. La Cour EDH ajoute que le cumul au sein d'un même organe administratif des fonctions d'enquête et de jugement, tel que constaté en l'espèce, est incompatible avec l'exigence d'impartialité garantie par l'article 6 §1 de la Convention en matière pénale. Cette procédure n'a donc pas satisfait à toutes les exigences de l'article 6 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, et la tenue d'une audience publique permettant une confrontation orale. Cependant, la Cour EDH constate que les requérantes ont pu contester la sanction litigieuse devant le tribunal administratif régional de Rome et faire appel de la décision devant le Conseil d'Etat, lors d'audiences publiques tenues dans le respect du principe d'égalité des armes. Elle ajoute que ces juridictions satisfaisant aux exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal prévu par l'article 6 de la Convention ont pu vérifier si, par rapport aux circonstances particulières de l'affaire, l'AGCOM avait fait un usage approprié de ses pouvoirs. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention EDH. (MLG)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

TVA / Effet direct / Prestations ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique / Notion d'« organisme sans but lucratif » / Exonération / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions d'invocabilité de l'article 132 §1, sous m), de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA prévoyant l'exonération sous conditions de certaines prestations ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique (10 décembre)**

*Arrêt Golfclub Schloss Igling, aff. [C-488/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour a précisé que l'article visé n'est pas doté d'un effet direct. Ainsi, il ne peut pas être directement invoqué devant les juridictions nationales par un organisme sans but lucratif, afin d'obtenir l'exonération d'autres prestations ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique que cet organisme fournit aux personnes qui pratiquent ces activités, si la législation nationale n'exonère pas ces prestations. La Cour ajoute que la notion d'« organisme sans but lucratif », constitue une notion autonome du droit de l'Union européenne. Par conséquent, un tel organisme, en cas de dissolution, ne peut distribuer à ses membres les bénéfices qu'il a réalisés, même s'ils dépassent les parts de capital libérées par ces membres ainsi que la valeur vénale de leurs contributions en nature. (PE)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Asile / Demande de protection internationale / Refus / Protection subsidiaire / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre peut rejeter une demande de protection internationale au motif que les demandeurs d'asile bénéficient de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre sur le fondement de la [directive 2005/85/CE](#) et du [règlement \(UE\) 604/2013](#) dit « règlement Dublin III » (10 décembre)**

*Arrêt Minister for Justice and Equality (Demande de protection internationale en Irlande), aff. [C-616/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'un Etat membre peut uniquement rejeter une demande d'asile pour irrecevabilité lorsque le demandeur s'est vu octroyer le statut de réfugié dans un autre Etat membre. Elle ajoute que, en vertu du règlement Dublin III, le rejet d'une demande de protection

internationale doit être assuré par une décision d'irrecevabilité de la [directive 2013/32/UE](#) plutôt qu'au moyen d'une décision de transfert et de non-examen. Or, dans une situation dans laquelle le demandeur d'asile bénéficie de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre, l'Irlande ne peut ni adopter une décision d'irrecevabilité au titre de la directive 2013/32/UE, ni engager une procédure de prise ou de reprise en charge sur le fondement du [règlement \(CE\) 343/2003](#) dit « règlement Dublin II ». Ainsi, elle serait en principe tenue d'examiner la demande d'asile. Toutefois, la Cour considère que si les Etats membres peuvent rejeter une demande d'asile comme étant irrecevable lorsque le demandeur bénéficie d'une protection suffisante dans un pays tiers, ils doivent pouvoir faire de même, au vu du contexte et des objectifs poursuivis par le régime d'asile européen commun, lorsque le demandeur s'est déjà vu octroyer une protection subsidiaire dans un autre Etat membre. (MLG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Décision d'enquête européenne / Notion d'« autorité judiciaire » / Notion d'« autorité d'émission » / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**A l'inverse d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »), le ministère public d'un Etat membre peut adopter une décision d'enquête européenne même s'il est exposé au risque de recevoir des instructions individuelles provenant du pouvoir exécutif (8 décembre)**

*Arrêt Staatsanwaltschaft Wien (Grande chambre) (Ordres de virement falsifiés), aff. [C-584/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht für Strafsachen Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne note, tout d'abord, que le procureur figure expressément dans la [directive 2014/41/UE](#) parmi les autorités comprises comme étant une autorité d'émission et une autorité judiciaire, cette qualification n'étant pas subordonnée à l'absence de rapport de subordination légale de celui-ci à l'égard du pouvoir exécutif. Ensuite, elle estime que la directive garantit le respect des droits fondamentaux de la personne concernée, tel que le droit à un recours effectif, au moment de son émission et d'exécution dans un autre Etat membre. Enfin, la Cour précise la distinction entre un MAE, lequel vise l'arrestation et la remise d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, et une décision d'enquête européenne qui a pour objet l'exécution d'une ou plusieurs mesures d'enquête spécifique en vue d'obtenir des preuves. Elle en déduit que si certaines de ces mesures d'enquête peuvent être intrusives, une décision d'enquête européenne n'est pas, à la différence d'un MAE, de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée. (MLG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Motifs facultatifs de non-exécution / Droit d'assister à son procès / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Tanchev, les articles 8 et 9 de la [directive \(UE\) 2016/343](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales n'ont aucune incidence sur l'application des motifs facultatifs de non-exécution figurant à l'article 4 bis de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) (10 décembre)**

*Conclusions dans l'affaire Generalstaatsanwaltschaft Hamburg, aff. [C-416/20 PPU](#)*

L'Avocat général rappelle que l'autorité judiciaire d'exécution peut uniquement refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen dans des cas exceptionnels, lesquels sont exhaustivement énumérés aux articles 3, 4 et 4 bis par la décision-cadre. La jurisprudence prévoit une dérogation exceptionnelle, dont le contrôle est fortement encadré, en cas de risque réel que les droits fondamentaux de la personne concernée soient effectivement violés une fois remis à l'Etat membre d'émission. Toutefois, l'Avocat général estime que cette jurisprudence ne s'applique pas en l'espèce, aucun droit fondamental ne semblant avoir été violé. Il conclut que, en l'absence de violation d'un droit fondamental tel que le droit à un procès équitable protégé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la méconnaissance ou non dans l'Etat membre d'émission du droit d'assister à son procès protégé par la directive relève du pouvoir d'appréciation de l'Etat membre d'exécution, au titre des articles 4 et 4 bis de la décision-cadre prévoyant des motifs de non-exécution facultative visant, notamment, un individu qui n'a pas comparu en personne à son procès. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Notion de « mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force » / Protection juridictionnelle effective / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Richard de la Tour, la notion de « mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force » ne couvre pas un acte national de mise en examen qui ne prévoit pas le placement en détention de la personne recherchée au sens de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) et, dès lors, le mandat d'arrêt européen (« MAE ») reposant sur cet acte doit être considéré comme étant invalide (9 décembre)**

*Conclusions dans l'affaire MM, aff. [C-414/20 PPU](#)*

Tout d'abord, l'Avocat général estime qu'un acte national de mise en examen adopté par le procureur n'est pas un mandat d'arrêt national ou une décision judiciaire exécutoire ayant la même force car il ne produit pas des effets juridiques équivalents à ceux d'un mandat d'arrêt national, à savoir la recherche et de l'arrestation d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales, dans le but de la présenter devant un juge aux fins de l'accomplissement des actes de la procédure pénale. L'émission d'un MAE reposant sur un tel acte serait contraire à l'exigence jurisprudentielle de double niveau de protection des droits de la personne visée pour une protection juridictionnelle effective. L'Avocat général considère ensuite que le contrôle juridictionnel de l'émission d'un MAE peut être effectué de manière incidente dans le cadre d'une voie de droit dont ce n'est pas l'objet principal. Enfin, l'émission irrégulière d'un MAE ne reposant pas sur un mandat d'arrêt national ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force n'entraînerait pas nécessairement la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire après sa remise par l'Etat membre d'exécution. (MAG)

[Haut de page](#)

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Travailleurs détachés / Modification de directive / Base juridique / Arrêt de la Cour

**Les articles 53 et 62 TFUE relatifs à l'activité non salariée et les transports constituent une base juridique pertinente pour la [directive \(UE\) 2018/957](#) modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, laquelle vise à la fois la libre prestation de services et la protection des droits des travailleurs (9 décembre)**

*Arrêts Hongrie c. Parlement et Conseil, aff. [C-620/18](#) et Pologne c. Parlement et Conseil, aff. [C-626/18](#)*

Saisie de 2 recours en annulation de la directive sur les travailleurs détachés, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les recours hongrois et polonais. En 1<sup>er</sup> lieu, la Cour estime, d'une part, que la base juridique choisie permet d'adopter une directive coordonnant les législations nationales en matière de prestation de service tout en protégeant les droits des travailleurs et, d'autre part, qu'elle est plus pertinente que celle sur les droits des travailleurs. En 2<sup>nd</sup> lieu, la Cour rejette les allégations de violation de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services. A titre préliminaire, elle rappelle que seul le caractère manifestement inapproprié de l'acte pris dans un domaine où le législateur a un large pouvoir d'appréciation, comme c'est le cas en l'espèce, peut entraîner son annulation. Or, la Cour retient que les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ont été respectés, les travailleurs détachés et non détachés étant soumis aux mêmes règles de rémunération, mais pas intégralement aux mêmes conditions de travail. Par ailleurs, la directive n'interdit pas toute concurrence fondée sur les coûts, mais supprime seulement les différences excessives dans les conditions de travail. (MAB)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

CCBE / CEDH / Guide

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une version actualisée de son guide à destination des avocats qui envisagent de saisir la Cour EDH (9 décembre)**

[Guide](#)

Préfacé par le Président de la Cour EDH, M. Robert Spano, ce guide a été élaboré par des experts du comité du CCBE en charge des questions liées à cette juridiction. Il se présente sous la forme de questions et de réponses afin d'accompagner les avocats dans leur utilisation de la Convention et de la jurisprudence de la Cour EDH devant les juridictions nationales, leur saisine de la Cour EDH et le suivi de l'exécution de ses arrêts. En outre, il fournit des conseils pratiques pour la procédure de dépôt d'une requête prévue par l'article 47 du règlement de la Cour EDH. Le guide du CCBE sera également disponible sur le site de cette dernière. (PLB)

CCBE / Situation des avocats en Turquie / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a organisé un webinaire et publié une déclaration sur la situation de la profession en Turquie (10 décembre)**

[Déclaration](#)

A l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le CCBE réitère sa condamnation ferme de la répression en cours à l'encontre des avocats en Turquie. En effet, des procès de masse continuent d'être entrepris à l'encontre des avocats et des associations d'avocats et une nouvelle loi sur la structure des Barreaux a été adoptée afin de restreindre leur indépendance et celle de la profession d'avocat, composante essentielle du maintien de l'Etat de droit dans une société libre. Dans ces conditions, le CCBE appelle les autorités turques à faire respecter l'Etat de droit en mettant fin à ces persécutions et en s'abstenant de prendre toute mesure qui aurait pour effet d'entraver l'indépendance, l'intégrité et la liberté d'expression de la profession d'avocat en Turquie. (PLB)

[Haut de page](#)

## SOCIETES

Offre publique d'acquisition / Méthode de calcul de la valeur des actions pour déterminer le prix équitable / Préjudice subi par l'offrant résultant d'une offre de prix trop élevée / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre peut, sous conditions, prévoir une méthode de fixation du prix équitable sans violer la [directive 2004/25/CE](#) par laquelle la valeur de l'action est obtenue en divisant les actifs nets de la société cible par le nombre d'actions émises (10 décembre)**

*Arrêt Euromin Holdings (Cyprus), aff. [C-735/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa Senāts (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit 3 méthodes pour déterminer le prix équitable auquel l'offrant doit racheter les actions d'une société, dont celle prévue par la directive. Cette possibilité est conditionnée au respect des principes prévus par la directive et à l'existence de critères déterminés par un cadre légal clair, précis et transparent. La Cour ajoute qu'une méthode par laquelle la valeur de l'action est obtenue en divisant les actifs nets de la société cible par le nombre d'actions émises n'est pas conforme à la directive. Cependant, la Cour réserve l'exception de l'hypothèse où cette

méthode serait fondée sur un critère objectif d'évaluation généralement utilisé en analyse financière et pouvant être considéré comme étant clairement déterminé, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Par ailleurs, dans la mesure où l'objectif principal de la directive est de protéger les actionnaires minoritaires d'une société cible d'une offre publique d'acquisition, elle confère des droits à l'offrant susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat. Enfin, la Cour précise que la réparation du préjudice matériel résultant de la responsabilité d'un Etat membre du fait d'une violation d'une règle de droit de l'Union européenne par une décision d'une autorité administrative de cet Etat ne peut être limitée à 50% du montant de ce préjudice. (PE)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### DU COTE DE LA CEDH

#### **Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession**

*L'affaire Association d'avocats pour la protection des droits de l'homme c. Italie* (requête n°[7494/12](#)) vise une association d'avocats qui s'est vue refuser sans motivation sa demande à une juridiction nationale, dans le cadre d'une mesure provisoire, de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Le recours contre cette décision a été rejeté et l'association allègue une violation des articles 6 §1, 8 et 14 de la Convention. (18 juin)

*L'affaire Vasilev c. Bulgarie* (requête n°[7610/15](#)) vise un avocat dont les conversations téléphoniques avec un client ont été écoutées, retranscrites et utilisées au procès de ce dernier. Il invoque une violation de l'article 8 de la Convention mais également une violation de l'article 6 §1, l'audience et le jugement dans le procès intenté par l'avocat pour obtenir des dommages et intérêts n'ayant pas été rendus publiquement. (10 juillet)

*L'affaire Popov c. Russie* (requête n°[23908/20](#)) vise un avocat qui travaillait auparavant pour le Ministère de l'Intérieur et dont les autorités russes ont restreint le droit de quitter le territoire russe pendant 5 ans après sa retraite d'officier sans l'en informer. Il invoque une violation de l'article 2 §2 du Protocole n°4 relatif à la liberté de circulation, ses requêtes pour voyager aux fins de visiter sa famille et se faire soigner ayant été rejetées. (1<sup>er</sup> septembre)

*L'affaire Salona Graditelj D.D. c. Croatie* (requête n°[63592/19](#)) vise une entreprise qui conteste devoir payer les honoraires de son avocat, lequel s'était fait remplacer lors d'un procès par son stagiaire alors même que celui-ci n'avait pas passé l'examen du Barreau comme la loi nationale l'exigeait. L'entreprise invoque une violation de l'article 6 §1 de la Convention ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel relatif au droit de propriété. (14 septembre)

*L'affaire Karimli c. Azerbaïdjan* (requête n°[39797/19](#)) vise un avocat suspendu pendant un an en raison de propos tenus devant la presse pendant une enquête pénale en cours. Les juridictions nationales ayant considéré la suspension légale, l'avocat allègue une violation de l'article 6 §1 de la Convention ainsi qu'une violation des articles 8 et 10 de la Convention. (15 septembre)

*L'affaire Gourdon c. France* (requête n°[46552/15](#)) vise un requérant, avocat de profession, dont le recours a été rejeté pour n'avoir pas fait appel à un avocat pour le défendre dans une procédure avec représentation obligatoire. Il invoque une violation de l'article 6 §1 de la Convention dans la mesure où il est lui-même avocat. (22 septembre)

*Les affaires Deniyev c. Russie et Zuyev c. Russie* (requêtes n°[25142/19](#) et [63112/19](#)) visent 2 avocats dont les locaux professionnels ont été perquisitionnés et qui invoquent ainsi une violation de l'article 8 de la Convention. Le 1<sup>er</sup> requérant allègue également avoir été détenu sans raison valable et avoir subi une procédure excessivement longue lors de son appel contre une décision prolongeant sa détention. (28 septembre)

*Les affaires Ovcharenko c. Russie* (requête n°[1976/19](#)) et *Kazarez c. Russie* (requête n°[40035/18](#)) visent 2 avocats dont les locaux professionnels ont été perquisitionnés sans observateur indépendant en contrariété, selon les requérants, avec la législation russe. Ils invoquent chacun une violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence de garanties pour protéger le secret professionnel ainsi qu'une violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel relatif au droit de propriété. Le 2<sup>nd</sup> requérant estime également ne pas avoir bénéficié d'une voie de recours effective en violation de l'article 13 de la Convention. (28 septembre)

*L'affaire Kirillov c. Russie* (requête n°[2898/14](#)) vise un avocat dont les locaux professionnels auraient été perquisitionnés sans respect des garanties procédurales. Il allègue une violation de l'article 8 de la Convention, la perquisition violant la protection du secret professionnel. (28 septembre)

*L'affaire Mehdiyev c. Azerbaïdjan* (requête n°[36057/18](#)) vise un avocat ayant été réadmis au Barreau puis radié au motif qu'il ne s'était pas acquitté de ses cotisations pendant la période antérieure à sa réinscription. Estimant que la décision n'était pas motivée et que sa radiation a violé son droit à la vie privée et à la liberté d'expression, il invoque une violation des articles 6, 8, 10 et 18 de la Convention. (20 octobre)

*L'affaire Rutule c. Lettonie* (requête n°[58195/16](#)) vise une avocate dont le domicile, qui lui servait également de cabinet, a été perquisitionné dans le cadre d'une enquête pénale pour fraude et faux et usage de faux alors qu'elle n'était pas suspecte. Elle se plaint de cette perquisition sur le fondement de l'article 8 de la Convention. (20 octobre)

*L'affaire Vysotskyy c. Ukraine* (requête n°[76594/13](#)) vise un avocat radié à la suite de la publication par ses pairs d'une lettre ouverte lui reprochant d'abuser de sa position de chef d'une commission d'avocats. Les juridictions nationales ayant annulé cette décision sans donner droit à la plainte pour diffamation déposée par l'avocat, il allègue une violation, d'une part, des articles 8 et 10 de la Convention à cause de sa radiation et, d'autre part, de l'article 6 de la Convention pour non protection de sa réputation. (20 octobre)

*L'affaire Bezrukov c. Russie* (requête n°[76344/12](#)) vise un avocat poursuivi pénalement qui a fait l'objet d'une perquisition après qu'un client l'a filmé dans le cadre d'une opération de police. Il invoque une violation de l'article 5 de la Convention par rapport à son placement en détention provisoire et une violation de l'article 8, les éléments filmés et saisis étant selon lui couverts par le secret professionnel. (17 novembre)

*L'affaire Aktay c. Turquie* (requête n°[56064/16](#)) vise un avocat qui a introduit des recours pour le compte de clients décédés antérieurement et a été condamné au paiement d'amendes pour abus du système judiciaire. La Cour constitutionnelle ayant pris cette décision sans en avertir l'avocat et sans possibilité d'appel, le requérant allègue une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (18 novembre)

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**  
**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :  
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**RJECC**



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 17<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°931 – 10/12/2020**  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)